Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-01

Nomenclature: 4.1.1.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16 **OBJET**

Suppression de postes : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

 $\mbox{\bf Vu}$ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/12/2023 ;

Considérant le tableau des effectifs :

Considérant la nécessité de supprimer 8 emplois devenus vacants suite à avancements de grade et à mise en disponibilité;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- supprimer les postes devenus vacants suite à des avancements de grade :
 - le poste d'adjoint technique principal 2° classe à temps complet, créé en 2018 et laissé vacant par l' suite à son avancement de grade le 01/07/2023,

Le Maire

Fabrice CHOLLET

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-01

	 le poste d'adjoint administratif principal 2 classe à temos
	complet, créé en 2018 et laissé vacant pa
	suite à son avancement de grade le 01/07/2023,
	• le poste de technicien principal 2° classe à temps complet, créé
	en 2020 et laissé vacant par l
	à son avancement de grade le 01/07/2023,
	 le poste d'adjoint technique à temps non complet (31.5/35ème),
	créé en 2021 et laissé vacant par
	son avancement de grade le 01/07/2023,
	le poste d'adjoint du patrimoine principal 2° classe à temps
	complet, créé en 2022 et laissé vacant par
	uite à son avancement de grade le 01/07/2023,
	le poste d'adjoint administratif principal 2° classe à temps complet, créé en 2015 et laissé vacant par l'
	suite à son avancement de grade le 01/10/2023,
_	supprimer les postes devenus vacants suite à mise en
-	disponibilité :
	 le poste d'adjoint technique principal <u>2° classe à temps complet.</u>
	créé en 2019 et laissé vacant par
	convenances personnelles au 01/01/2021 (poste pourvu en
	interne pl
	le poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet exéé en 2023 et laise à vacent par
	complet, créé en 2023 et laissé vacant par
	suite à sa mise en disponibilité pour convenances
	personnelles au 09/10/2023 (recrutement sur son poste de
	K, adjointe administrative territoriale titulaire),
	enpreuver le tableau des effectifs joint en anneve
-	approuver le tableau des effectifs joint en annexe.

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 (1 DEC. 2023

Fait à Saint Martin d'Auxigny et delibéré au jour, mois et an susdits

a Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Tableau des effectifs Suivant modèle proposé par CDG18 (LDG)

					Postes pourvus	us	Postes	Postes non pourvus
Catégorie (A, B, C)	Grade	Durée hebdo du poste TC TNC/35è	Fonction (cf fiche de poste)	Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C C	Sexe F (féminin) M (masculin)	TC (tps complet) TP (tps partiel - indiquer le %)	Depuis quelle date ?	Motifs exemple (recrutement en cours, disponibilité)
				Direction générale	ale			
∢	Ingénieur principal	TC	DGS	L	ц	22		
			Se	Service administratif	ratif			
ပ	Adjoint adm ppal 1è cl	TC	Agent polyvalent des services administratifs	T	L	72		
ပ	Adjoint adm territorial	TC	Agent polyvalent des services administratifs	T	ш	J_		
ပ	Adjoint adm territorial	D	Agent polyvalent des services administratifs	T	ш	TC		
			Servic	Service enfance et entretien	ntretien			
ပ	Adj technique ppal 2è cl	TC	Agent périscolaire - agent d'entretien	L	L	7		The second second
ပ	Adj technique ppal 1è cl	TC	Agent d'entretien	_	Σ	TC		ACCOUNT OF THE PERSON
ပ	Adj technique territorial	TNC 25.30/35è	Agent périscolaire polyvalent	F	ш	TC	THE CHILD SHIP	
ပ	Adj technique ppat 2ècl	TNC 31.50/35è	Agent périscolaire - agent d'entretien	F	ь	TC	THE R. P. LEWIS CO., LANSING, MICH.	
ပ	Adj technique territorial	TNC 29.50/35è	Agent périscolaire - agent d'entretien	s	ц.	70		
O	Adj technique ppal 2è cl	2	Agent périscolaire - agent d'entretien	Τ	ч	7		A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
ပ	Adj technique territorial	TNC 21.50/35è	Agent d'entretien polyvalent	Т	ш	7C		The state of the s
ပ	Adj technique territorial	TNC 20/35è	Agent périscolaire - agent d'entretien	C	F	7C		
O	ATSEM principal 1ère classe	10	ATSEM	Τ	Ь	TC		THOUSE HE WAS A
				Service technique	ne			The second second
В	Technicien principal 1è cl	5	Responsable du service technique	T	Σ	TC		
O	Agent de maîtrise ppal	2	Adjoint au responsable du service technique	T	Σ	TC	No. of the last of	
O	Adj technique ppal 2è cl	5	Agent polyvalent des services techniques	⊢	Σ	TC	The second second	World The State of
ပ	Adj technique ppal 2è cl	2	Agent polyvalent des services techniques	⊢	Σ	TC		
O	Adjoint technique territorial	J	Agent polyvalent des services techniques	S	Σ	TC		
O	Adjoint technique territorial	TNC 32/35è	Agent polyvalent des services techniques - Agent du camping municipal				13/03/2022	Fin CDD
O	Adjoint technique territorial	7	Agent polyvalent des services techniques	S	Σ	21	THE PERSON NAMED IN	The state of the s
O	Adjoint technique territorial	22	Agent polyvalent des services techniques	STATE OF THE PARTY				VACANT
O	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	72	Agent polyvalent des services techniques		Σ	5		
			es Se	Service bibliothèque	enb			The same of the sa
ပ	Adj du patrimoine ppal 1 ^{ère} cl	TC	Agent polyvalent de bibliothèque	T	Ь	TC		
			Ordre pub	Ordre public - sécurité - prévention	prévention	N TO THE REAL PROPERTY.		
O	Agent maîtrise ppal	тс	Agent technique - ordre public - sécurité - prévention - environnement	⊢	Z	TC		

Ammerge A Belib 2023 1218-01

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-02

Nomenclature: 4.5.

Nombre de conseillers

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16

OBJET

Révision du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la délibération du 29/01/2018 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion en date du 27/11/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-02

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/12/2023 relatif à la révision des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Considérant qu'il convient de réviser les conditions d'attribution du RIFSEEP pour tenir compte de l'évolution des effectifs de la collectivité,

Considérant la commission du personnel du 11 octobre 2023, le maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP comme suit :

Article 1: structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération les stagiaires et titulaires de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public.
Sont exclus les agents de droit privé.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs,
- adioints d'animation.
- adjoints du patrimoine,
- adjoints techniques,
- agents de maîtrise,
- ATSEM,
- ingénieurs,
- techniciens.

Article 3 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateur,
- les congés bonifiés,
- les congés pris au titre du compte épargne temps,
- l'absence liée à une action de formation professionnelle,
- le congé pour formation syndicale,
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical,

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° : 20231218-02

- les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les autorisations spéciales d'absence,
- le temps partiel thérapeutique.

Pour les congés consécutifs à un accident de service (ou à une maladie professionnelle) et les congés pour invalidité temporaire imputable au service :

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement,
- le CIA est maintenu.

Pour les congés de maladie ordinaire :

- l'IFSE est maintenue en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demitraitement,
- le CIA est maintenu.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est suspendu pendant :

- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
 - les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).
 - le congé parental,
 - le congé de proche aidant,
- le congé de solidarité familiale,
- la disponibilité,
- le congé de formation professionnelle.
- la suspension,
- l'exclusion temporaire de fonctions,
- les faits de grève au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° : 20231218-02

	Critères professionnels	Définition du critère
	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Direction générale, responsabilité d'un service, référent, agent d'exécution
1 Fonctions d'encadrement.	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité (0 ; 1 à 5 ; 6 à 10 ; 11 à 20 ; 20 et plus)
de coordination, de pilotage ou de conception	Type de collaborateurs encadrés	(cadres intermédiaires, agents d'exécution, bénévoles, aucun)
	Niveau de responsabilités lié à une structure	Bibliothèque, camping
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement,)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N-1. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciés au titre de la période antérieure.

Le CIA fera l'objet d'un versement l'année N semestriellement en juin et en décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-02

Les montants sont annuels et pour un temps complet.

IFSE

Cat	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels IFSE	Montants max annuels !FSE	Plafonds indicatifs réglementaires
Α	A1	Ingénieur	DGS	0	46 920	46 920
В	B1	Technicien	Responsable service technique	0	19 660	19 660
	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	11 340	11 340
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	11 340	11 340
	C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	11 340	11 340
	C1	Adjoint technique	Gardien du camping	0	11 340	11 340
С	C2	Agent de maîtrise	Agent ordre public sécurité prévention environnement	0	10 800	10 800
	C2	ATSEM	ATSEM	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint administrati f	Agent polyvalent du service administratif	0	10 800	10 800

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20231218-02

CIA

Cat	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels CIA	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires
Α	A1	Ingénieur	DGS	0	8 280	8 280
В	B1	Technicien	Responsable service technique	0	2 680	2 680
	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	1 260	1 260
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	1 260	1 260
	C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	1 260	1 260
	C1	Adjoint technique	Gardien du camping	0	1 260	1 260
С	C2	Agent de maîtrise	Agent ordre public sécurité prévention environnement	0	1 200	1 200
	C2	ATSEM	ATSEM	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint administratif	Agent polyvalent du service administratif	0	1 200	1 200

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés :
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), à compter du 01/01/2024, tel que présenté ci-dessus;
- autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-02

- **abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le :

2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° : 20231218-03

Nomenclature: 4.1.8.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16

OBJET

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires et de l'IHTS

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET. Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique :

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet :

Vu la note du 26 mars 2021 de la DGCL:

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18/12/2023 ;

Considérant ce qui suit

1-<u>Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires</u>

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Délibération n°: 20231218-03

Département du Cher

agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure.
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi :
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h). Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-03

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.
 Ces heures complémentaires seront indemnisées et majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :
 - 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi;
 - 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
- instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie B et C.
- compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
 - L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation.
 - La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.
- majorer le temps de récupération des heures de nuit dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération c'est-àdire majoration de 100% pour le travail de nuit.
 Le temps de récupération des autres heures ne fera pas l'objet de majoration.
- contrôler la réalisation des heures supplémentaires/ complémentaires sur la base d'un décompte déclaratif (fiche de suivi).

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° : 20231218-03

 réaliser le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle :

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale.

- dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2024.
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- charger le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLE

Anne Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-04

Nomenclature: 4.1.8.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13

votants: 16

OBJET

Instauration d'un régime d'astreinte

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-04

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023.

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :
 - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte de sécurité dans les cas d'évènements climatiques (neige, inondations, etc.).

Les astreintes auront lieu soit :

- odu vendredi soir au lundi matin,
- ole samedi,
- ole dimanche ou jour férié,
- oune nuit de semaine.
- Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique du service technique (soit 7 agents) des cadres d'emplois suivants :

- oadjoint technique,
- o agent de maîtrise.
- Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents contractuels de la collectivité :

Au vu des prévisions météorologiques, le responsable du service technique sollicitera la veille au soir ou le vendredi soir avant la fin de service les agents pour effectuer l'astreinte avec intervention si les conditions météorologiques l'exigent.

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-04

Après concertation de l'ensemble des agents, les agents volontaires seront désignés pour réaliser l'astreinte.

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Le délai de prévenance étant inférieur à 15 jours (astreinte de sécurité), l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année;
- inscrire au budget les crédits correspondants ;
- autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2024.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le :

2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° 20231218-05

Nomenclature: 4.1.8.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16 **OBJET**

Instauration et fixation des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargnetemps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique :

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023 ;

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (CET) ouvre, aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales. La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-05

Il est proposé d'instituer au sein de la commune de Saint Martin d'Auxigny un compte épargne temps à compter du 01/01/2024 pour les jours générés la même année 2024 et une première alimentation au mois de décembre 2024 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

1. Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue.
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET:

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an.
- les agents de droit privé (emploi aidé, contrat d'apprentissage...).

2. Ouverture du CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente saisine, à M. le maire. Le maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

3. Alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet);
- Le report des jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) dans la limite maximale de 5 jours de RTT/an.

L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente saisine. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an avant le 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, au cours du mois de novembre, la collectivité communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

4. Utilisation du CET

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-05

Les jours pris au titre du CET s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale selon les modalités définies dans le règlement intérieur : le délai de prévenance sera fonction du nombre de jours sollicités : il sera de 3 mois si l'absence de service est supérieure à 31 jours consécutifs. La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé.

La prise de congés épargnés est accordée de plein droit à la cessation définitive de fonctions, à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie). L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande de congés.

5. Maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

6. Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps :

- en cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition: dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-05

Compte tenu qu'un certain nombre de jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière (montant négocié) sera versée par la collectivité d'origine. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs les modalités financières* de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite du coût salarial d'une journée de travail (sans prise en compte du CIA) à la date de mobilité multiplié par nombre de jours épargnés. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les 2 parties. Elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

*Exemple de calcul : intégralité (ou x %) du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité multiplié par nombre de jours épargnés.

7. Fermeture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

8. Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de

- **instaurer** le compte épargne temps pour les agents de la collectivité,
- adapter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées ci-dessus,
- autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2024.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Eabrice CHOLL

Anne-Mare OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le :

2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-06

Nomenclature: 4.1.8.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13

votants: 16

OBJET

Approbation de la charte informatique de la collectivité

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives :

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-06

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/12/2023 ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données :

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver le projet de charte informatique joint en annexe.
- charger le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 7 0 DEC. 2023

INTRODUCTION

I - LES REGLES GENERALES D'UTILISATION

- A Les droits et les devoirs des utilisateurs

 un accès aux ressources réglementé

 une utilisation professionnelle des ressources

 B Les droits et les devoirs de la collectivité

 C L'analyse et le contrôle

- D Les sanctions E Les évolutions

II - LES POSTES INFORMATIQUES

- III LA MESSAGERIF
- IV LES SITES INTERNET
- V LES RESEAUX SOCIALIX
- VI LE TELEPHONE
- VII LE SMARTPHONE
- VIII LES BASES I FGALES
 - A La réglementat B Le Code Pénal

LE RECEPISSE DE LA CHARTE INFORMATIQUE

Source : document réalisé par le CDG35 - Août 2019

Dispositions applicables aux collectivités territoriales

CHARTE INFORMATIQUE



INTRODUCTION

Le contexte et les enleux

Les différents outils technologiques utilisés offrent au personnel des collectivités une grande ouverture vers l'extérieur. Cette ouverture peut apporter des améliorations de performances importantes si l'utilisation de cas outils technologiques est faite à bon escient et selon certaines

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut avoir des conséquences extrémement graves. En effet, ils augmentent les risques d'atteinte à la confidentialité, de mise en jeu de la responsabilité, d'atteinte à l'intégrité et à la sécurité des fichiers de données personnelles (virus, intrusions sur le réseau interne, vois de données). De plus, mai utilisés, les outils informatiques peuvent aussi être une source de perte de

productivité et de coûts additionnels

L'application des nouvelles technologies informatiques et de communication permettent de préserver le système d'information, le bon fonctionnement des services et les droits et libertés de chacun. Les chartes sont trop souvent considérées comme un moyen de contrôle du travail des agents. Elles doivent être expliquées au personnel.

La présente charte informatique est un code de déontologie formalisant les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation de tout système d'information et de communication au sein de la collectivité.

Le manquement à la présente charte pourra entraîner le retrait du droit d'utilisation d'un outil, d'une application ou d'un matériel informatique/téléphonique et/ou des mesures d'ordre disciplinaire étou des sanctions pénales.

Le champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble du personnel tous statuts confondus, ainsi qu'au personnel temporaire et aux étus.

Elle s'applique également à tout prestataire extérieur ayant accès aux données et aux outils informatiques de la collectivité. Tout contrat avec un prestataire extérieur devra faire référence et comporter comme annexe la présente charte.

Dés l'entrée en vigueur de la présente charte, chaque agent de la collectivité s'en verra remattre un exemplaire, il devra en prendre connaissance et devra s'engager à la respecter (cf. Récépissé).

I - LES REGLES GENERALES D'UTILISATION

Les utilisateurs sont supposés adopter un comportement responsable s'interdisant par exemple toute tentative d'accès à des données ou à des sites qui leurs seraient interdits. Tout utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques, ainsi que du contenu de ce qu'il affiche, télécharge ou envole et s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pournaient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du réseau. Il doit en permanence garder à l'esprit que c'est sous le nom de la collectivité qu'il se présente sur Internet et doit se porter garant de l'image de l'institution.

Au même titre que pour le courrier papier ou le téléphone, chacun est responsable des messages envoyés ou reçus, et doit utiliser la messagerie dans le respect de la hiérarchie, des missions et fonctions qui lui sont dévolues et des règles élémentaires de courtoisle et de bienséance (voir le guide "Adopter les bonnes pratiques de gestion des mails en collectivité".)

A - Les droits et les devoirs des utilisateurs

Un accès aux ressources réglementé
Toute personne (agent et élu) travaillant dans la collectivité dispose d'un droit d'accès au système d'information.
Ce droit d'accès est :

- Strictement personnel,
 Incessible.

- Incessible.

 Une utilisation professionnelle des ressources

 Les ressources informatiques mises à disposition constituent un outil de travail nécessaire. Chaque utilisateur doit adopter une attitude responsable et respecter les règles définies sur l'utilisation des ressources et notarment:

 Respecter l'intégrité et la confidentialité des données,

 Ne pas socker out transmettre d'information,

 Ne pas stocker out transmettre d'informations pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à la ve privée ou aux droits et l'mages de chacun ou faisant référence à une quelconque appartenance à une etinie, religion, race ou nation déterminée (loi « informatique et liberté » du 08/07/1979). Une déclaration à la CNIL est abligatoire pour toute création de fichiers contenant des informations normatiques,

 Respecter le droit de propriété intellectuelle : non reproduction et/ou non diffusion de données soumises à un droit de copie non-détermi, interdiction de copie de togicel sans licence d'utilisation,

 Ne pas porter atteinte à la sécurité du système d'information par l'utilisation de "ressources exérieures" matérielles ou logicielles,

 Respecter les contraintes liées à la maintenance du système d'information.

B - Les droits et les devoirs de la collectivité

La déclaration obligatoire

La loi "Informatique et Libertés" impose <u>une déclaration préalable</u> auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des liberés" (CNIL) de lout traitement automatisé d'informations nominatives permettant l'identification directe ou indirecte d'une personne.

L'Information individuelle

L'employeur peut satisfaire à cette obligation par la diffusion de tous documents précisant les règles d'usage de son système d'information ainsi qu'à leur application (charte informatique, règlement intérieur, note de service...). Le Comité Technique compétent doit être consulté sur le sujet.

La disponibilité et l'intégrité du système informati

- Le disponibilité et l'intégrité du système informatique

 La collectivité s'engage à :

 Mettre à disposition les ressources informatiques matérielles et logicielles nécessaires au bon déroulement de la mission des utilisateurs,
 Mettre en place des programmes de formations adaptés et nécessaires aux utilisateurs pour une bonne utilisation des outils,
 Informer les utilisateurs des diverses contraintes d'exploitation (interruption de service, maintenance, modification de ressources...) du système d'information susceptibles
 - maintenance, modification de ressources...) qui systeme quinomission autoripation d'occasionner une perfurbation,
 Effectuer les mises à jour nécessaires des matériels et des logiciels composant le système d'information afin de maintenir le niveau de sécurité en vigueur dans le respect des règles d'achat et des budgets alloués,
 Respecter la confidentialité des "données utilisateurs" auxquelles il pourrait être amené à accéder pour diagnostiquer ou corriger un problème spécifique.

C - L'analyse et le contrôle

Pour des nécessités de sécurité, de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent, sous le contrôle du responsable informatique et de l'autorité territoriale, être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

D - Les sanctions

La Loi, les textes réglementaires (cf. pages 10 et 11) et la présente charte définissent les droits

Tout utilisateur du système d'information de la collectivité n'ayant pas respecté la loi pourra être poursuivi pénalement (cf. pages 10 et 11)

Tout utilisateur ou systeme d'imminatori de la confedirige in syant pas respecte la loi pourte étre poursuit pénalement (cr. pages 10 et 11). En outre, tout utilisateur ne respectant pas les règles définiés dans cette charte est passible de masures qui peuvent être internes à l'établissement et/ou de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des manquements constatés par l'Autorité territoriale.

E - Les évolutions

Avant son entrée en vigueur, la charte est sournise à l'avis du Comité Technique. Elle pourra être complétée ou modifiée par l'Autorité territoriale, l'avis du Comité Technique sera à

II - LES POSTES INFORMATIQUES

- Un ensemble "matériels système d'exploitation logiciels" est mis à disposition de charue utilisateur

chaque utilisateur :

Matériel : unité centrale, écran, clavier, souris...,
Système d'exploitation : Windows...,
Logiciel : pack bureautique, logiciels de communication, logiciels de gestion, applications spécifiques.
Le matériel informatique est fragile, il faut en prendre soin et redoubler d'attention pour

- Toute installation logicielle est à la charge de la personne compétente et désignée par l'Autorité territoria
- FAutorite remonale.

 En cas d'absence momentanée, l'utilisateur doit verrouiller son PC (Ex.: maintenir enfoncées les touches 'Ctri+Ait+Suppr' et cliquer sur Verrouiller l'ordinateur').

 En cas d'absence prolongée, l'utilisateur doit quitter les applications et verrouiller son
- PC.
 A la fin de sa journée de travail, l'utilisateur doit quitter les applications, arrêter le système par arrêt logiciel, éteindre l'écran et l'imprimante.
 Un premier niveau de sécurité consiste à utiliser des mots de passe sûrs non communiqués à des tiers et régulièrement modifiés (deux fois par an).
 La mise en œuvre du système de sécurité comporte des dispositifs de sauvegarde

- La mise en œuvre du système de sécurité comporte des dispositifs de sauvegarde quotéllenne des informations.

 L'utilisateur doit signaler tous dysfonctionnements ou anomalies au service ou référent informatique selon la procédure définie par la collectivité.

 L'utilisateur doit procéder régulièrement à l'étimination des fichiers non-utilisés et à l'archivage dans le but de préserver la capacité de mémoire.
- Les supports amovibles (CD, dé USB, etc.) provenant de l'extérieur doivent être

Les supports amovibles (CD, dé USB, etc.) provenant de l'extérieur doivent être soums à un contrôle antivins préalable. L'employeur a accès au contenu d'une clé USB personnelle connectée à l'ordinateur professionnel. Dès lors qu'elle est connectée à la disposition du salarié par l'employeur, la clé USB appartenant au salarié est présumée utilisée à des fins professionnelles, de sorte que l'employeur peut avoir accès aux fichiers non-identifiés comme personnels qu'elle contient, hors le présence du salarié. Telle est le solution insidité refenue par la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 21 tiere.

III - LA MESSAGERIE

- L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins li est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de celle-ci pour des oins personnels et ponctuels.
 - ponzuels. Es personnels reçus durant les heures de travall est tolérée si ure des courrie celle-ci reste occasionnelle
- L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sulet paraîtrait suspect.
- Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'Autorité territoriale ou le référent informatique (même en l'absence de l'utilisateur). Les courriers à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel et confidentiel » dans leur objet. Ces demiers ne pourront alors être ouverts par l'Autorité territoriale ou le référent informatique, que pour des raisons exceptionnelles de sauvegarde de la sécurité ou de préservation des risques de manquement de droit des liers ou à la Loi.
- L'utilisateur s'engage à ne pas envoyer en dehors des services de la collectivité des informations professionnelles nominatives ou confidentielles, sauf si cet envoi est à caractère professionnel et autorisé par son supérieur hiérarchique.
- L'utilisateur soigne la qualité des informations envoyées à l'extérieur et s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée ou aux drolts et image de chacun ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée.
- L'utilisateur doit vérifier la liste des destinataires et respecter les circuits de l'organisation ou la voie hiérarchique le cas échéant.
- L'utilisateur doit vérifier le contenu et l'historique des messages transférés (gestion du "Répondre à tous").
- L'utilisateur doit éviter de surcharger le réseau d'informations inutiles. Les messages importants sont à conserver et/ou archiver, les autres à supprimer. Le dossier « éléments supprimés » doit être vidé périodiquement.
- En cas d'absence prévisible, l'utilisateur devra mettre en place un message automatique d'absence indiquant la date de retour prévue. Un agent du service doit pouvoir gérer les messages pendant son absence.
- La signature électronique (toi n° 2000-230 du 13 mars 2000) est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire. Son utilisation est limitée aux personnes autorisées et doit respecter la procédure définie par la collectivité.

Une équivalence juridique est établie entre le counter électronique et le courrier sur support papier (ordonnance n° 2005-1516 du 3 décembre 2005). Ils doivent, en conséquence être traités dans les mêmes délais.

IV - LES SITES INTERNET

- L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles et/ou syndicales dans le cadre de l'exercice des décharges d'activité et autorisations spéciales d'absence.
- Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de l'accès à Internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel.
- L'utilisateur s'engage lors de ses consultations internet à ne pas se rendre sur des sites
 portant atteinte à la dignité humaine (pédo-pomographie, apologie des crimes contre
 fhumanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une
 personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur
 appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).
- Le téléchargement, en tout ou partie, de données numériques soumis aux droits d'auteurs ou à la loi du copyright (fichiers musicaux, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit.
- Le stockage permanent sur les postes de données téléchargées sur Internet est
- Le stockage sur le réseau de données à caractère non professionnel téléchargées sur internet est interdit.
- Tout abonnement payant à un sile web ou à un service via înternet doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité territoriale,
- Pour éviter les abus, l'Autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes at des sites les plus visités (Cass. soc. 9 juillet 2008 nº 06-45-800).
- Toute saisie d'informations sur un site Internet professionnel nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité territoriale.
- Toute procédure d'achais personnels sur internet est formellement interdite.
- L'utilisation de forums de discussion est autorisée pour un usage professionnel.

V - LES RESEAUX SOCIAUX

L'explosion des réseaux sociaux bouleverse les codes de la communication. Si la collectivité décide de se lancer sur les médias sociaux, elle doit réorganiser la communication

interne, établir une stratégie web et inclure un chapitre dédié à l'utilisation des réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux est réservée à des fins professionneiles. Néanmoins il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.
 La consultation des comptes personnels durant les heures de travail est tolérée si celle-

- L'utilisation doit être appropriée et doit respecter le devoir de réserve.
- Des autorisations de <u>communication</u> sur les réseaux sociaux sont attribuées aux agents, aux services et aux élus qui sont habilités à partier au nom de la collectivité.
 La mise en ligne de commentaires ou la réponse à des commentaires est interdite
- La distinction entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation personnelle est recommandée (création de deux profils)
- . Les conditions d'utilisation et d'accès sont définies (restrictions et limites pratiques).

VI - LE TELEPHONE

Cette présente partie a pour objectif d'établir les règles d'utilisation du téléphone.

- L'utilisation des téléphones fixes et portables est réservée à des fins professionnelles.
 Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.
- · L'utilisation des téléphones portables personnels doit rester, limitée, occasionnelle et
- . L'Autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis.
- En cas d'absence, l'utilisateur de téléphone portable professionnel doit effectuer un renvoi sur le téléphone d'un autre agent du service ou sur l'accueil téléphonique.
- L'agent qui quitte définitivement la collectivité doit restituer le téléphone portable
- L'utilisateur doit veiller à soigner sa présentation lors d'un appel pour faciliter son identification et/ou son service.
- li n'est pas obligatoire de répondre aux appels ou aux mails en dehors du temps de travail (soir, week-end et congés)

Le smartphone ne doit pas venir perturber une réunion ou un entretien qui sont des évènements sociaux qui nécessitent la présence physique et intellectuelle de chacun.

VIII - LES BASES LEGALES

L'utilisateur doit respecter les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel conformément aux droits et obligations des agents publics tels que définis par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Cette présente partie a pour objectif d'informer les utilisateurs des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

- Le Légletation

 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers, les libertés.
 Elle a pour objet de protéger les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique.

 Loi n° 78-783 du 17 juillet 1978 et l'ordonnance n° 2016-1941 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

 Loi n° 2000-230 du 13 mare 2000 potent adaptation du droit de la rezuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique

 Loi n° 2004-676 du 21 juin 2004 pour la confience dans l'économie numérique.
 Elle est destinée à favoriser le développement des nouvelles technologies notamment par les collectivitée.

- Le Droit disciplinaire
 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

- modifiée

 Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

 Décret n° 89-877 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires setritoriaux

 Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires statignaires de la fonction publique territoriale Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pis pour l'application de farticle 138 de la loi du 29 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non itualiziers de la fonction publique territoriale et relatif aux agents non itualiziers de la fonction publique territoriale et relatif aux agents non itualiziers de la fonction publique territoriale et relatif aux agents non itualiziers de la fonction publique territoriale de relatif aux agents non itualiziers de la fonction publique territoriale de production de la fonction publique territoriale de relatif aux agents non itualiziers de la fonction publique territoriale supplicables aux fonctionnaires territoriales applicables aux fonctionnai

Le Code de la propriété Intellectuelle
Partie législative
Livre Promier: Le droit d'auteur,
notamment ess articles L. 112-2 et s. disposent que l'on compte les logiciels parmi les
œuvres encadrées par la protection accordée par le droit d'auteur.
Est également interdit, à l'utilisateur d'un logiciel, toute reproduction de cetul-ci autre
que l'établissement d'une copie de sauvegarde.

Le Code Pénal Partie législative Partie légistative
Livre III / Thre 2 / Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, notamment ses articles 323-1 et s. disposent que le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'entraver ou lausser, d'introduire frauduleusement des données ... sont punis de odiniess, d'emiaver ou lausser, o introduire nautoireusement des données ... Sont punts de pelnes d'emprisonnement et d'amendes, Ces peines sont renforcées s'agissant de système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat. En application de l'article 232-5, peuvent être prononcées des peines complémentaires

RECEPISSE CHARTE INFORMATIQUE

Je soussigné :
Nom:
Prénom:
Service : Fonction :
utilisateur des moyens informatiques et réseaux de la collectivité de Saint Martin d'Auxégny, déclare avoir pris connaissance de la présente charte el m'engage à la respecter.
Fait à Le
Signature

Fait en deux exemplaires :

- un pour l'intéressé (agent élu)
 un pour la collectivité
- un nour le collectivité

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-07

Nomenclature: 9.1.5.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16 **OBJET**

Avis sur les ouvertures dominicales

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant la demande formulée par courrier par Carrefour Market le 27/11/2023 pour bénéficier d'ouverture exceptionnelle :

- Le dimanche 22 décembre 2024 de 8h30 à 14h00.
- Le dimanche 29 décembre 2024 de 8h30 à 14h00.

Après en avoir délibéré, à main levée et à 13 voix POUR, 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION décide de :

- donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales les 22 et 29 décembre 2024,
- préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20231218-07

- autoriser le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à Saint Martin d'Auxigne et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n° : 20231218-09

Nomenclature: 7.10.2

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16 OBJET

Budget principal 2023 : admission en non-valeur

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir:
Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET
Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés: Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant la proposition de M. le Trésorier en date du 20/11/2023.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

L'admission en non-valeur est proposée à la commune par le M. le Trésorier municipal pour les titres de perception concernant des créances ou des reliquats inférieurs au seuil de poursuite ou celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucun encaissement du fait de l'insolvabilité du redevable, de sa non-localisation... Pour ces créances, le payeur a engagé les poursuites nécessaires mais celles-ci se sont révélées infructueuses.

Notons que l'admission en non-valeur prononcée laisse toutefois subsister la créance. Le comptable devra donc recouvrer le montant si la situation du débiteur le permet ultérieurement.

Les admissions en non-valeur proposées pour un montant de 640,19 € concernent les recouvrements pour :

- le cimetière (taxe inhumation de 43 € en 2017).
- les services périscolaires (491,36 € soit 11 usagers entre 2017 et 2021).
- le marché (91,65 € soit 1 commerçant en 2016),
- les loyers (14,18 € en 2016),
- divers (0,01 €).

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° 20231218-09

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 640,19 € (compte 6541) donner un avis favorable à la proposition du Trésorier principal,
- **dire** que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement au budget principal 2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-10

Nomenclature: 7.10.2

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16 **OBJET**

Budget des logements sociaux 2023 : extinction de créances irrécouvrables

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

Le service de Gestion Comptable de Baugy a communiqué le 14/11/2023 une liste de titres irrécouvrables suite à la décision de la Banque de France du 22/02/2022 prononçant l'effacement des dettes d'un locataire des logements sociaux à comptabiliser par émission d'un mandat au compte 6542 « Créances éteintes » pour un montant de 756,32 € (loyers et charges de janvier 2022 et de février 2022) sur le budget logements sociaux.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 éteindre les créances de 756,32 € de loyers/charges contractées en 2022 sur le budget des logements sociaux 2023 (imputation 6542),

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-10

- **autoriser** le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séarce

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-11

Nomenclature: 7.5.2.

Nombre de conseillers

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16 **OBJET**

Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'association Haut Comme Trois Pommes

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

Le 15 mai 2023, le conseil municipal a délibéré pour attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € pour soutenir la crèche associative « Haut Comme 3 Pommes » située 4 route de Saint Palais à Saint Martin d'Auxigny. Depuis, la situation financière de la crèche ne s'est pas améliorée. Après plusieurs réunions avec ses partenaires financiers, il est une nouvelle fois demandé le soutien de la commune bien que la compétence petite enfance soit communautaire.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- autoriser le maire à verser une nouvelle subvention exceptionnelle de 15 000 € à la crèche « Haut Comme 3 Pommes » pour l'année 2023,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023,
- autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et delibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

a Secrétaire de seance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWATT

Diffusion sur le site internet de la commune le :

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-12

Nomenclature: 9.1.5

Nombre de conseillers :

en exercice: 18 présents: 13 votants: 16

OBJET

Convention avec Saint Georges sur Moulon relative à la participation aux travaux du cimetière de Saint Martin d'Auxianv

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures. Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY. régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR. Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

Les communes de Saint Martin d'Auxigny et de Saint Georges sur Moulon ont signé en décembre 2010 une convention de participation aux travaux du cimetière de Saint Martin d'Auxigny. La commission cimetière du 12/10/2023 a proposé de mettre à jour cette convention afin que la commune de Saint Georges sur Moulon participe aux frais d'investissement liés au columbarium et contribue aux travaux d'entretien liés au zéro pesticide. La convention est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

approuver la convention de participation aux travaux du cimetière de Saint Martin d'Auxigny annexée à la présente délibération.

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-12

- **autoriser** le maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette décision.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le :

2 0 DEC. 2023





CONVENTION DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CIMETIERE DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY

He

ŭ

la commune de Saint Georgas sur Moulon, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du 23/05/2020

Considérant que la commune de Saint Georges sur Moulon ne possède pas de cimetière, il est décidé ce qui suit :

Article 1: Les communes de Salnt Georges sur Moufon et Saint Martin d'Auxigny participent aux travaux réalisés au cimetière de Saint Martin d'Auxigny au prorata de feur population (population issue des données INSEE en vigueur) sous forme de subvention d'équipement.

Article 2: La commune de Saint Martin d'Auxigny demeure maître d'ouvrage de tous les travaux dans le cimetière.

<u>Article 3</u>: Ces travaux sont décidés en concertation entre les deux communes, sauf en cas d'urgence et de réalisation de travaux ordinaires et de travaux d'entretten courant, pour lesquels le pouvoir de décision est délégué à la commune de Saint Martin d'Auxigny.

Atticle 4: La commune de Saint Martin d'Auxigny conserve les recettes de fonctionnement (vente des concessions), les précédentes dispositions ne s'appliquent ou aux travaux. Les frais de gestion administrative des concessions restent à la charge exclusive de la commune de Saint Martin d'Auxigny.

Article 5: La commune de Saint Martin d'Auxigny notifie au cours du let trimestre de chaque année à la commune de Saint Georges sur Moulon, un état des travaux d'investissement programmés dans l'année. La commune de Saint Martin d'Auxignv émet un titre afin de recouvrer la participation de la commune de Saint Georges en application de la présente convention.

MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'AUXICNY
1 place de la mairie - 18110 Saint-Martin d'Auxigny
1 Al. 102 48 66 61 61 - Par 1 02 48 64 \$2 57
Email : contract@stmartin=uufgny.fr
Email : contract@stmartin=uufgny.fr

VILLE FLEURIE EN TERRES DU HAUT BERRY

Article 6: La commune de Saint Georges sur Moulon s'engage à contribuer aux travaux d'entretien à effectuer en régle, à hauteur d'1/3 du temps.

Article 7: Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute vole amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Orléans.

Fait à Saint Martin d'Auxigny en double exemplaire, le

Le Maire de Saint Martin d'Auxigny Fabrice CHOLLET

Le Maire de Saint Georges sur Moulon Pierre-Yves CHARPENTIER



Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-13

Nomenclature: 3.2.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13

votants: 16

OBJET

Lancement d'une procédure de cession d'un chemin rural au lieu-dit « Les Chéneaux Nord»

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents : Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L161-10-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

Le chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis situé aux Chéneaux Nord, commune de Saint Martin d'Auxigny, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de la Grande Cheminée aux Jovis situé aux Chéneaux Nord, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration;

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-13

- **autoriser** le maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-14

Nomenclature: 3.2.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16

OBJET

Approbation du principe d'un échange de terrain sur l'emprise du chemin rural dit des Rousseaux aux Réteaux

Annule et remplace la délibération 20220201-21

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

La SCI DBH, sise 2275 route d'Allogny à Saint Martin d'Auxigny, représentée par Mme DEMOULE et M. BLANCHET, riveraine du chemin rural dit des Rousseaux aux Réteaux, ont demandé la cession d'une portion de celui-ci, figurant en section AB.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vu la situation du chemin rural dit des Rousseaux aux Réteaux, figurant en section AB du plan cadastral, qui permet de relier à la Route des Forêts (RD 58) à la voie communale des Réteaux,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural, Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 proposer et organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur;

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-14

- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que la totalité des frais seront à la charge de la SCI DBH avec fixation d'une soulte;
- **autoriser** le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Cette délibération annule et remplace la délibération 20220201-21.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2023

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Délibération n°: 20231218-15

Nomenclature: 6.1.7

Nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 13 votants : 16 **OBJET**

Convention relative au service de fourrière des chiens par la SBPA pour l'année 2024

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET. Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD, Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention relative au service de fourrière des chiens avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (SBPA), dont le refuge est à Marmagne, pour une redevance de 0,45 € par habitant (0,40 € par habitant en 2023).

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- autoriser le maire à signer la convention relative au service de fourrière animale pour 2024 présentée en annexe pour un montant de 1 133,55 €.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC, 2023

Yourse 15 delib 2013/2/8-15

Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2024

A nous retourner en début d'année, l'imprimé d'ûment rempli pour chaque commune désirante travailler avec notre association de protection des animaux, (un exemplaire vous seras ensuite remis), ou si vous le désirez nous faire un courrier d'engagement vous en engagent sur les clauses.

La commune / communauté de commune de St MARTIN D' AUXIGNY représentée par M.

d'une part.

L'association de protection animale de S.B.P.A, représentée par Monsieur LEBOEUF,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 213-13, L 211-14, L 211-15, L 211-26, L 211-20, L 211-21, L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-6, L 223-10, R 221-27 à 35, R 214-28 à 33, R 215-5, R 223-23 à 37, R 228-4, R 242-32 à 84.

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des reiatur a l'amenagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilottage, du transit ou de la garde de chiems.

Vu l'(les) arrêté (s) municipal (-aux) relatif à la prise en charge <u>des chiens errants</u> ou en état de divagation sur le territoire de la (les) commune (s) de St MARTIN D' AUXIGNY

Vu la délibération du conseil municipal en date du

Article 6 - Prise en charge des animaux

Dès son arrivée à la fourrière, l'animal est placé sous la garde de Monsieur LEBOEUF responsable de l'association S.B.P.A.

L'association s'engage à assurer :

- Phébergement et la nourriture des animaux ; les soins vétérinaires pour les animaux malades ou blessés (selon la charte validée par le CDPA du Loir et Cher); les vaccinations;
- la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire par tous moyens ntiles .
- autre (blessures apparentes, personne responsable des blessures, automobiliste en cause.....)

Une visite vétérinaire sem réalisée sous 24H et les animaux non identifiés le seront au plus tôt. [la visite sous 24 H est une exigence réglementaire – voir ce qui peut se faire – responsabilité du maire]

Article 7 - Délai de garde

L'animal s'il n'est pas repris par son propriétaire, sera détenu en fourrière pendant 8 jours

Les animaux mordeurs ou griffeurs seront conservés pendant 15 jours et soumis à la surveillance vétérinaire légale et réglementaire.

Article 8 - Devenir des animaux

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux chiens dits dangereux, à l'issue du délai de garde, les animaux pourront alors la propriété du refuge. les animaux pourront être cédés à un refuge après avis d'un vétérinaire. Ils deviennent

Devenir des animaux identifiés dont le propriétaire est introuvable : peuvent être cédés au refuge qui entreprendra les démarches auprès du gestionnaire national de l'identification.

Les animaux non identifiés mais dont le propriétaire se sera fait connaître, pourront être restitués à leur propriétaire sous réserve de leur identification préalable.

Les finis de gorde et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Le montant des frais de garde et de 12 et par jour.

Le montant des frais de garde et de 12 et par jour.

IL EST CONVENU CE OUI SUIT :

<u>Article 1 er _ l.</u> a commune de St MARTIN D' AUXIGNY dont la population est de 2519 habitants (selon le dernier recensement général) concède à l'association S.B.P.A. la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

<u>Article 2 – L'association S.B.P.A.</u> s'engage à exécuter les prestations décrites ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Article 3 - Ne sont pas concernés par la présente convention :

- La capture des animaux [à adapter au cas par cas] ;
- Les chiens abandonnés par leur propriétaire ; Les chiens abandonnés lors d'un décès
- Les chiens abandonnés suite à une hospitalisation ou maison de retraite
- Les chiens abandonnés des S.D.F (voir cas par cas)
- Ne concerne pas les chats errants ou les abandons

<u>Article 4 _</u> Les animaux sont apportés à la fourrière de la S.B.P.A. par les services municipaux habilités et désignés, [par la gendamerie ou la police].

L'accueil des animaux se fera

- I Jours de la semaine : Lundi au Dimanche
- Horaires : 8h30 à 12h00

Les animaux devront être accompagnés d'un document établi par l'autorité municipale, [ou par la gendarmerie ou la police]. Ce document doit spécifier : les caractéristiques de iment doit spécifier :
les caractéristiques de l'animal ;

- la date de sa capture ;
- Le nom de la personne qui à récupéré le chien si extérieur aux services de la mairie
- autre mention à préciser

<u>|Article 5 _ L'association S.B.P.A.</u> peut procéder exceptionnellement à la capture et à l'acheminement de l'animal dans les cas suivants :

- Par manque de moyen ou de locomotion de la commune;
- A définir suivant les cas

Le tarif de cette prestation est de 25 € par capture est de 0.606 € du kilomètre pareouru par

<u>Article 9</u>—Cas des chiens dits dangereux Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux chiens dits dangereux en état d'errance ou de divagation.

Les animaux identifiés seront restitués à leur propriétaire. La fourrière de la S.B.P.A. informera systématiquement l'autorité municipale aux fins de vérifications du respect des dispositions relatives aux chiens dangereux.

Les chiens de catégorie Π dont le propriétaire demeure inconnu à l'issue du délai de garde pourront être cédés à un refuge après avis vétérinaire et identification si nécessaire.

Article 10 - Capacité d'accueil Suite à la recrudescence des abandons de chien auquel nous devons faire face (et ecci est nationale et concerne tous les refuges/fourrières), nous vous rappelons que nous avons une capacité d'accueil de 50 chiens. Nous nous réservons le droit de faire patienter ou refuser des chiens, si notre capacité est atteinte le temps de faire la place avec des adoptions.

Article 11 – Rémunération

En contrepartie des services apportés par l'association S.B.P.A., la mairie de St MARTIN D' AUXIGNY s'engage à verser une redevance de 0,45 € X 2519 Habitants soit 1 133,55 €. Cette redevance est payable par virement bancaire

Information du Relevé d'Identité Bancaire :

| Banque ; Banque populaire Val de France | Code banque ; 18707 | Numéro de compte ; 09721374917 | Clé RUB ; 77. | Domiciliation : BPVF BOURGES GOULEVENTS

Repr

- Le paiement de la convention ne devra pas excéder 2 mois au delà du mois de Mars pour notre comptabilité pour le paiement de nos charges.
- Le délai d'acceptation ne devra dépasser 2 mois au reçu de cette convention.

Article 12 – Dispositions finales
La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux. Elle est conclue pour une période de 12 mois Elle fera l'objet d'une révision annuelle

Fait à	le		
M. LEBOEUF Représentant l'association	S.B.P.A.	St MARTIN D'	AUXIGNY

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20231218-16

Nomenclature: 9.4.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 13 votants : 16 **OBJET**

Motion d'alerte sur la baisse du « niveau de prise en charge » des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 14 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET. Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 14/12/2023

Etaient présents: Florence BARONNET, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Antoine BABILLOT, pouvoir donné à Florence BARONNET Christel BENARD, pouvoir donné à François THOMAS Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU Etaient absents et excusés : Luc BAJARD. Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le Maire reproduit ci-dessous :

M. le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier le 27/11/2023 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui nous alerte sur la baisse du « niveau de prise en charge » des contrats d'apprentissage dans l'artisanat et son impact sur le nombre d'artisans. Elle nous sollicite pour que nous interpellions le Préfet et les parlementaires et leur demandions que la méthode de calcul appliquée pour diminuer les « coûts-contrats » de l'apprentissage soit revue au plus vite pour application dès 2024.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 soutenir la motion d'alerte sur la baisse du « niveau de prise en charge » des contrats d'apprentissage dans l'artisanat,

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20231218-16

 demander que la méthode de calcul appliquée pour diminuer les « coûts-contrats » de l'apprentissage soit revue au plus vite pour application dès 2024.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le :

2 0 DEC. 2023